

Direction Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales

CHIFFRE DU TIRAGE

**Le Préfet de la Région RHÔNE-ALPES,  
Préfet du Rhône,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE PREFECTORAL N° 99- 3451 .**

**Portant Révision de l'Arrêté Préfectoral du 13 octobre 1971 Déclarant  
d'Utilité Publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation  
humaine et les périmètres de protection et servitudes afférentes  
aux captages de "l'Ile du Grand Gravier " situés sur le territoire de la  
Commune de GRIGNY et propriétés du Syndicat Intercommunal des  
Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les chapitres I, III, VI, du titre 1er, Livre 1er ;

VU le Code de L'Urbanisme ;

VU le Code des Communes (partie réglementaire) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative) ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur les dérivations d'eaux non domaniales ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des  
eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée et modifiée relative à la répartition des  
compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743  
du 29 mars 1993 ;

VU la loi n° 95-111 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 1 ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, complété par le décret du 5 Avril 1995, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine (article L20 du Code de la Santé Publique) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1971 autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier à prélever des eaux souterraines au lieu-dit Ile du Grand Gravier ;

VU la délibération du Comité Syndical du 15 mars 1996 décidant de demander la révision des périmètres et servitudes de protection des captages de l'Ile du Grand Gravier ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 10 novembre 1997 ;

VU les pièces du dossier établi en vue de la révision de la protection des captages de l'Ile du Grand Gravier, alimentant en eau potable les communes adhérentes au Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier ;

VU la note de synthèse de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 juin 1998 ;

VU le dossier de l'enquête publique qui a eu lieu en mairie de Grigny du 9 au 24 novembre 1998 ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 30 novembre 1998 ;

VU le plan des lieux - et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés - des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique du Rhône en date du 29 avril 1999 ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier doit pouvoir assurer les besoins en eau de la population, et préserver la qualité de ces eaux, destinées à la consommation humaine, prélevées dans les captages sis sur l'Ile du Grand Gravier à Grigny ;

**CONSIDERANT** dès lors :

- qu'il y a lieu de déclarer d'utilité publique les nouveaux périmètres de protection des captages sis sur le territoire de la Commune de GRIGNY au lieu-dit " Ile du Grand Gravier " ainsi que les servitudes afférentes, conformément à l'article L 20 du code de la Santé publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Est déclarée d'utilité publique la révision des périmètres et servitudes de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, situés sur l'île du Grand Gravier à GRIGNY et appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1971 relatives aux périmètres de protection sont modifiées ainsi qu'il suit: il est instauré autour des installations de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée ainsi que des servitudes se rapportant aux trois zones ainsi délimitées.

Compte-tenu de l'environnement industriel et urbanisé existant, les servitudes de protection sont fixées ci-après, selon les limites tracées sur les plans parcellaires annexés.

#### *1-1 - LA ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE*

Elle est la pleine propriété du bénéficiaire du présent arrêté et est constituée de la totalité de l'île du Grand Gravier jusqu'au cours d'eau Le Garon, à l'exception de l'emprise de la voie ferrée appartenant à la Société des Réseaux Ferrés de France et de la lône des Arboras faisant partie du Domaine Public Fluvial donné en concession à la Compagnie Nationale du Rhône.

Elle est entourée par une clôture solide. Son accès est interdit à toute personne autre que le maître d'ouvrage et les personnes habilitées, au moyen d'un portail fermé à clef.

Sur cette zone, toutes les constructions, activités, dépôts et installations sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation, le contrôle des ouvrages de captage, de distribution d'eau et d'entretien des terrains.

Elle est maintenue en permanence dans un parfait état de propreté; seul le désherbage mécanique est autorisé, les végétaux recueillis étant évacués. Aucun endroit propice à la stagnation des eaux ne doit subsister.

#### *1-2 - LA ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE*

Les prescriptions spécifiques à cette zone, qui tiennent compte de la perméabilité des terrains et des activités existantes, sont les suivantes :

##### **1.2.1 Sont interdits:**

- les constructions destinées à un autre usage que celui d'habitation.
- l'ouverture et le remblayage d'excavations autres qu'aux fins de construction ou d'intervention sur des réseaux; le fond des excavations autorisées, même temporaires, ne devra pas être à une distance inférieure à 2 mètres du niveau des plus hautes eaux de la nappe (niveau décennal).
- le forage de puits à des fins de prélèvement d'eau ou de rejet d'eaux usées ou pluviales.

- l'installation de citernes de fioul et hydrocarbures.
- l'utilisation de produits phytosanitaires contenant atrazine, simazine, aminotriazoles.
- le stockage de solvants organochlorés.
- les activités dites de bricolage, pratiquées par les particuliers aux abords de leur habitation, telles que carrosserie et peinture automobile, pouvant être à l'origine d'infiltrations de liquides polluants.
- la création de cimetières.
- les pratiques agricoles intensives ou de maraîchage, avec usage de fumier, engrais, fertilisants, produits phytosanitaires. Cette prescription concerne les activités agricoles professionnelles ; l'usage de produits phytosanitaires à titre privatif, sous réserve du respect d'un code de bonne conduite, est toléré.
- l'élevage d'animaux de toute nature.
- le dépôt d'ordures, d'immondices, détritiques, produits chimiques etc....
- et tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

### 1.2.2 Sont règlementés ou doivent être vérifiés, surveillés, aménagés :

- la lône des Arboras ne sera pas curée pour une remise en eau permanente, mais régulièrement entretenue afin que l'écoulement des eaux après crues ou fortes pluies soit maintenu ; pour assurer cet écoulement, les broussailles sont enlevées et les dépressions pouvant accueillir des eaux stagnantes comblées avec des matériaux naturels, inertes, d'une provenance unique, sans risque de dégradation de la nappe.
- la voie ferrée est aménagée de manière à éviter tout déversement extérieur et infiltration dans le sol en cas d'accident : imperméabilisation des bas-côtés de la voie, du pied de remblai, et évacuation jusqu'au Rhône des liquides recueillis par caniveaux bétonnés, selon les modalités déterminées par le Service de Police des Eaux.
- les constructions existantes à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux du sous-sol doivent être aménagées de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts ou stockages, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement et être équipées de tout dispositif pouvant retenir les infiltrations. Les stockages ou dépôts de ces produits sont notamment réalisés sur aire étanche, avec une cuve de rétention étanche d'une capacité suffisante pour pouvoir retenir la totalité des liquides stockés et d'extinction d'un incendie éventuel.
- les citernes de fioul sont à double enveloppe avec détecteur de fuites ou sur cuvette de rétention étanche.
- les puits perdus sont rebouchés avec des matériaux inertes prélevés sur le site.
- le raccordement de toute construction ou aménagement aux réseaux d'eaux usées et pluviales est obligatoire. L'étanchéité de ces réseaux est vérifiée selon les protocoles règlementaires ; cette vérification est renouvelée tous les 5 ans. En cas de remplacement, le contrôle s'effectue selon les modalités de l'arrêté ministériel du 22/12/94 et le procès-verbal de réception est transmis à l'autorité sanitaire.

1-3 - LA ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### Sont vérifiés, surveillés, aménagés, renforcés :

- les constructions et installations sont obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- les cuves de fioul destinées au chauffage des habitations sont à double enveloppe avec détecteur de fuites ou placées sur cuvette de rétention étanche.
- les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux du sous-sol doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts ou stockages, que de leur aire de

manipulation, chargement ou déchargement ; et être équipées de tout dispositif pouvant retenir les infiltrations.

- les stockages ou dépôts de ces produits sont notamment réalisés sur aire étanche avec une cuve de rétention étanche d'une capacité suffisante pour pouvoir retenir la totalité des liquides stockés et d'extinction d'un incendie éventuel.
- les puits, forages ou ouvrages pour prélèvements d'eau doivent être conçus dans les règles de l'art et équipés de manière à n'avoir aucune incidence sur la qualité de l'eau de la nappe.

*Activités de terrassement, d'extraction de matériaux :*

- les travaux de terrassements, affouillements, excavations ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe.
- les demandes d'exploitation de carrières font l'objet dans le cadre de la législation des installations classées relative à la protection de l'environnement d'un examen particulier sous l'angle de la vulnérabilité de la nappe (le Préfet recueille l'avis de la DDASS lors de l'examen de la recevabilité de l'étude d'impact).
- l'exploitation de carrières est soumise aux conditions suivantes :
  - . l'extraction est limitée à une profondeur telle qu'il reste une hauteur minimale de 5 mètres jusqu'au niveau des plus hautes eaux de la nappe (niveau décennal).
- réaménagement des zones de terrassement et d'extraction de matériaux :
  - . le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.
  - . aucun remblayage n'est effectué avec des matériaux autres que ceux provenant des terres de découvertes et des stériles du site. Un remblayage exceptionnel, d'une durée de six mois, pourra être envisagé s'il s'agit de matériaux naturels, inertes, d'une provenance unique, sans risque de dégradation de la qualité de la nappe.
  - . après extraction, le réaménagement naturel est autorisé.
- un suivi mensuel de la qualité de la nappe est réalisé au niveau des piézomètres situés en amont et en aval de ces zones, lors de l'exploitation comme lors du réaménagement du site.

+++++

Dans les périmètres de protection, les propriétaires et exploitants doivent être en mesure d'informer à tout moment les autorités chargées de la Police de l'Eau et de la Police Sanitaire:

- des mesures prises pour limiter les risques de pollution.
- de l'état des ouvrages.
- des entretiens et contrôles périodiques effectués sur ces ouvrages.

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle au cours d'une activité dans les périmètres de protection, est tenue d'avertir immédiatement la Préfecture du Rhône ( Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile ), le Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais de la Basse Vallée du Gier, et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône ( DDASS).

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, l'atteinte de la ressource en eau.

Pour les installations et constructions existantes à la date du présent arrêté, les travaux de mise en conformité aux prescriptions des articles 1.2 et 1.3. devront être réalisés dans un délai de 3 ans.

**ARTICLE 2 :**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de La Basse Vallée du Gier est autorisé à utiliser l'eau prélevée, en vue de la consommation humaine.

Un traitement de désinfection préventive en continu est réalisé par :  
- une installation de désinfection au chlore gazeux.

Tout projet d'extension de la station de traitement, de modification de la ressource utilisée, des produits de traitement, des systèmes d'alerte et de surveillance, doit être porté par le Syndicat des Eaux à la connaissance du Préfet, au moyen d'un dossier complet en définissant les caractéristiques.

Une surveillance de la qualité de l'eau de la nappe par l'intermédiaire de piézomètres est mise en place par le maître d'ouvrage sur les indications de l'hydrogéologue agréé ; notamment aux abords des installations classées présentant des risques pour la nappe, où les modalités de cette surveillance sont déterminées en concertation avec la Direction Régionale de la Recherche et de l'Industrie pour la Protection de l'Environnement (DRIRE). Prélèvements et analyses d'échantillons sont effectués par les services agréés. Cette surveillance est effective sous un délai d'un an et les résultats transmis à la DDASS.

La qualité des eaux doit en permanence répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Cette qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels sont placés sous le contrôle de la DDASS.

En cas de dégradation de la ressource en eau, des contraintes supplémentaires pourront être imposées aux utilisateurs des sols dans le cadre des dispositions du Code de la Santé Publique (article L17).

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines, leur usage est immédiatement interdit. Leur utilisation pour la consommation humaine ne pourra être à nouveau autorisée que lorsque la contamination aura cessé, que son origine aura été déterminée et ses causes supprimées.

**ARTICLE 3 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les textes cités en préambule.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de La Basse Vallée du Gier :

- notifié à chacun des propriétaires de parcelles.
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Rhône dans un délai maximum de six mois.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions en vigueur,

- 1) Une copie du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la

Préfecture.

2) Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de Grigny, au siège du Syndicat et à la Préfecture du Rhône pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacune de ces autorités.

#### ARTICLE 6 :

En application des articles L 126-1, R 123-36 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire de GRIGNY mettra à jour le Plan d'Occupation des Sols de sa commune en annexant les servitudes instituées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 7 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

#### ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier, à Monsieur le Maire de Grigny, ainsi qu'aux différents services consultés lors de l'instruction du dossier et au Commissaire Enquêteur.

LYON, le 23 SEP 1999


Le Préfet

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau,

  
Serge MONNIER



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Claude BASTION